



Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIVIÈRE-DU-Loup
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARSÈNE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 354

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 135 VISANT À ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 133 CONCERNANT L'AGRANDISSEMENT DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION (CRÉATION DE LA ZONE 34-H ET 35-H),

CONSIDÉRANT QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil adopté un règlement modifiant son Plan d'urbanisme, et plus particulièrement la carte des grandes affectations du sol, afin de le rendre conforme au Règlement numéro : 198-14 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rivière-du-Loup concernant l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Arsène;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Règlement de zonage doit être conforme au Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter un règlement de concordance pour rendre conforme le Règlement de zonage numéro 135, et plus particulièrement le plan de zonage, au Règlement sur le plan d'urbanisme numéro : 133;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance de ce Conseil tenue le 9^e jour du mois de juin 2014.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller, monsieur Pierre Dubé, qu'un règlement portant le numéro 354 soit adopté et qu'il soit statué et décreté par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de " Règlement modifiant le Règlement de zonage Numéro : 135 visant à assurer la concordance avec le Règlement sur le Plan d'urbanisme Numéro : 133 concernant l'agrandissement du périmètre d'urbanisation (création de la zone 34-H et 35-H)".

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le règlement a pour but d'assurer la concordance avec le Plan d'urbanisme numéro 133. Plus particulièrement, ce règlement vise à modifier le Plan de zonage et le cahier de spécifications de façon à créer une nouvelle zone résidentielle à même une partie d'une zone agricole, suite à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation résultant de l'exclusion de la zone agricole accordée par la CPTAQ dans le secteur du croisement de la route Principale et de la rue du Rocher.

ARTICLE 4 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage, feuillet numéro 1, qui fait partie intégrante du Règlement de zonage, est modifié par la création de la zone résidentielle 34-H et 35 H à même une partie de la zone agricole 21-A. Cet agrandissement s'effectue à même une partie des lots 73-P et 74-P, tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène



ARTICLE 5

RÈGLEMENTATION APPLICABLE

Zone 34-H

A l'exception des types d'habitations autorisées, la réglementation de la nouvelle zone résidentielle 34-H est similaire à celle des zones 1-H, 2-H et 3-H. Toutes les dispositions réglementaires des zones 1-H, 2-H et 3-H sont applicables à la nouvelle zone résidentielle 34-H. De plus, les classes d'usage «unifamiliales isolées, jumelées et bifamiliales isolées, ainsi que l'usage «garderie», centre de la petite enfance» sont également autorisés dans la nouvelle zone résidentielle 34-H.

Zone 35-H

La réglementation de la nouvelle zone résidentielle 35-H est similaire à celle des zones 1-H, 2-H et 3-H, à l'exception des types d'habitations autorisées. Toutes les dispositions réglementaires des zones 1-H, 2-H et 3-H sont applicables à la nouvelle zone résidentielle 35-H. Seuls les usages habitations trifamiliales et multifamiliales de 4 à 8 logements sont autorisés dans la nouvelle zone 35-H.

Le cahier des spécifications (annexe B du Règlement de zonage) est modifié pour ajouter les spécifications des nouvelles zones 34-H et 35-H, tel qu'indiqué à l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 6

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur selon des dispositions de la loi.

AVIS DE MOTION, CE 9 JUIN 2014

ADOPTÉ, CE 4 AOÛT 2014

PUBLIÉ, CE 5 AOÛT 2014

Claire L. Bérubé
CLAUDE BÉRUBÉ, MAIRE

François Michaud gma
FRANÇOIS MICHAUD, DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER